



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement Installations classées pour la protection de l'environnement Société EUROSUBSTRAT à Callac

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 autorisant la société EUROSUBSTRAT à exploiter une usine de fabrication de support de culture de champignons en zone artisanale de Kerguiniou à Callac ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43.1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 susvisé qui dispose « *Les installations de forage doivent respecter les prescriptions suivantes :*

- l'implantation du forage est interdite à moins de 35 mètres de toute source de pollution potentielle [...] ; en cas de présence d'une source de pollution potentielle située à moins de 50 mètres du forage, ce dernier doit être placé à l'amont topographique

- la cimentation de l'espace annulaire est réalisée selon les règles de l'art, sur une hauteur minimale de 10 mètres

- une protection de tête surélevée doit être mise en place et se situer dans un périmètre neutralisé et clôturé autour du forage.[..] » ;

Vu l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 susvisé qui dispose : « aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux de pluie non polluées seront rejetées directement dans le milieu naturel. Toutes dispositions seront prises telles que (décantation, déshuilage...) pour que ce rejet respecte dans tous les cas les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO < 125 mg/l
- hydrocarbures > 10 mg/l
- MES < 100 mg/l

[..] Les eaux de process seront recyclées. [..] . »

Vu l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 susvisé qui dispose : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés »

Vu l'article I.6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui dispose : « I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

[...]

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. »

Vu l'article I.7.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui dispose : « Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 23 mai 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 juin 2024 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 avril 2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté :

- la présence d'une zone d'entreposage de déchets à moins de 35 m du forage, et l'absence de protection de la tête du forage ;
- que la station de traitement des eaux n'était pas fonctionnelle, que les eaux n'étaient pas recyclées dans le process et que les lagunes n'étaient pas étanches ;
- de nombreux fûts ou réservoirs sans rétention ;
- des dépassements sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse sur les poussières et les dioxines et furannes ;
- un entreposage de cendres issues des installations de combustion sur le site sur un terrain non imperméabilisé et à découvert, et ce depuis de nombreuses années ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 susvisé ;
- de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 susvisé ;
- de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 susvisé ;
- de l'article I.6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- de l'article I.7.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de protection de la tête de forage peut occasionner en cas de déversement accidentel des pollutions des eaux souterraines ;
- l'absence de traitement des eaux de process peut occasionner une pollution du milieu naturel ;
- l'absence de rétention sous des fûts ou réservoirs de liquide peut occasionner une pollution du milieu naturel ;
- des rejets non conformes peuvent engendrer une pollution atmosphérique et des impacts sanitaires ;
- l'entreposage des cendres peut engendrer une pollution par infiltration ou ruissellement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROSUBSTRAT de respecter les prescriptions des articles 6.2, 6.3, 6.4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 et des articles I.6.3 et I.7.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Protection du forage

La société EUROSUBSTRAT est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995, notamment en supprimant toute source de pollution à proximité immédiate du forage et mettant en place une protection de la tête du forage ;
- dans **un délai maximal de 3 mois** pour la protection de la tête du forage **et de 18 mois** pour le déplacement de la fumière à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Rejets d'eaux

La société EUROSUBSTRAT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 en mettant en place un traitement

des eaux de process, **dans un délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Prévention des pollutions accidentelles

La société EUROSUBSTRAT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 en mettant en place des rétentions sous tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution, **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Prévention des pollutions atmosphériques

La société EUROSUBSTRAT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en réalisant notamment un nouveau contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Évacuation des cendres

La société EUROSUBSTRAT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.7.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en réalisant des analyses sur les cendres et en les évacuant dans les filières autorisées, **dans un délai maximal de 18 mois** pour les cendres historiques stockées sur le site à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Callac et à la société EUROSUBSTRAT.

Saint-Brieuc, le **13 JUIN 2024**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


David COCHU